

N° 2011- 1276 DICTAJ/BRA

**ARRETE**

Imposant à la société SITA Espérance des prescriptions techniques complémentaires à  
l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008

**Le préfet de la région Guadeloupe**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, partie législative, titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
  - VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
  - VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre II, et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
  - VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
  - VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
  - VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
  - VU la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
  - VU la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008 autorisant la société Ecopole de l'Espérance à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « L'Espérance », territoire de la commune de Sainte-Rose ;
  - VU les courriers datés du 30 juillet 2010, 28 octobre 2010, 22 décembre 2010 et 15 juin 2011 de la société SITA Espérance demandant la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2008 ;
  - VU le rapport de l'inspection des installations classée référencé RED-PRT-2011-569 du 31 août 2011
  - VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 21 septembre 2011 ;
  - VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de SITA Espérance le 21 septembre 2011 ;
- Le demandeur entendu ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire émises par le pétitionnaire le 12 octobre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection du 19 octobre 2011 analysant les observations émises par SITA Espérance ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par SITA Espérance sont acceptables et qu'ils permettent de préserver les intérêts défendus par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de déchets non dangereux exercée par SITA Espérance relève de la directive IED (anciennement IPPC) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer, le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 avril 2008 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2008 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2760-2 /	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité maximale de stockage: 3 050 000 t  300 000 t/an	A
2716-1 /	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>	A
2713-1 /	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	1 000 m <sup>2</sup>	A
2510-3 /	Exploitation de carrière 3 - Affouillement du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t/an.	Superficie d'affouillement : 250 000 m <sup>2</sup>  Quantité de matériaux à extraire : 930 000 m <sup>3</sup> extraits, dont 115 000 m <sup>3</sup> utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage.	A

1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	DC
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. 2. La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .	Station de transit de produits minéraux solides 35 000 m <sup>3</sup>	D

A : Autorisation

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle périodique

### **ARTICLE 2 : Déchets interdits**

Les mots « déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux » de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-485 AD1/4 du 10 avril 2008 sont supprimés.

Lorsqu'une filière d'élimination spécifique à cette catégorie de déchets sera mise en place, l'enfouissement des déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux sur le site sera exceptionnel (maintenance, panne, etc. de la filière d'élimination spécifique).

### **ARTICLE 3 : Bruits**

#### **Article 3.1.**

L'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2008 est modifié comme suit :

- 1) Au quatrième paragraphe, les mots « le site est exploité (ouvert aux apports) de 7h à 17h du lundi au vendredi, et le samedi matin de 7h à 13h » sont remplacés par « le site est exploité (ouvert aux apports) de 5h à 17h du lundi au vendredi, et le samedi matin de 5h à 13h ».
- 2) Au cinquième et sixième paragraphe, les tableaux fixant les niveaux limites de bruits sont remplacés par :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 17h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de 5h à 7h, sauf dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 db(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Périodes	Période de 5h à 7h	Période de 7h à 17h
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	70 dB(A)

#### **Article 3.2.**

L'exploitant réalise une étude bruit en intégrant les nouveaux horaires d'ouvertures sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la modification effective des horaires. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : Collecte et traitement des lixiviats**

A l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2008, sont rajoutés les paragraphes suivants :

« Le traitement des lixiviats peut être réalisé de façon exceptionnelle (maintenance, dysfonctionnement de l'installation de traitement sur site) par une installation externe autorisée pour le traitement des déchets non dangereux au titre de la réglementation des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de chaque période où le traitement des lixiviats a été réalisé par une installation située à l'extérieure du site et le mentionne dans le rapport annuel d'activité et le dossier d'information prévus à l'article 12.1.

Une convention passée avec l'exploitant de l'ouvrage de traitement des déchets non dangereux fixe les critères d'admission des lixiviats. Cette convention est mise à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **ARTICLE 5 : Destruction du biogaz**

A l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-485 AD/1/4 du 10 avril 2008, troisième paragraphe, deuxième alinéa, les mots «  $SO_2 < 35 \text{ mg/Nm}^3$  » sont remplacés par «  $SO_2 < 300 \text{ mg/Nm}^3$  »

#### **ARTICLE 6 : Résorption de la décharge existante**

Au titre 11 de l'arrêté préfectoral n°2008-485 AD1/4 du 10 avril 2008, le paragraphe suivant :

« Dans un délai de un an après le début des opérations de stockage des déchets nouvellement admis sur le site, la décharge brute existante est résorbée. Avant le début des opérations de stockage des déchets nouvellement admis sur le site, les déchets présents à l'origine sur le site au niveau des premières alvéoles à créer, sont déplacés temporairement, puis stockés dans ces alvéoles. »

est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« La résorption de la décharge brute existante est effective au plus tard le 31 décembre 2013. Les déchets, présents à l'origine sur le site au niveau des premières alvéoles à créer, sont déplacés temporairement puis stockés dans ces alvéoles. »

#### **ARTICLE 7 : Bilan de fonctionnement (bilan décennal)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans, puis tous les 10 ans. Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact.

Il contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

## **ARTICLE 8 : Recherche de substances dangereuses dans les eaux (RSDE)**

### **Article 8.1. Surveillance initiale RSDE**

#### **8.1.1. Mise en œuvre de la surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse mensuelle sur une période de 6 mois sur les rejets des effluents sur les substances indiquées dans le tableau suivant :

<b>Famille</b>	<b>Substance</b>	<b>Limite de quantification à atteindre par substance et par les laboratoires en µg/l</b>
Alkylphénols	<b>Nonylphénols</b>	0,1
Alkylphénols	<b>Octylphénols</b>	0,1
Métaux	Plomb et ses composés	5
Métaux	Mercure et ses composés	0,5
Métaux	<b>Nickel et ses composés</b>	10
Métaux	<b>Arsenic</b>	5
Métaux	<b>Zinc</b>	10
Métaux	Cuivre et ses composés	5
Métaux	<b>Chrome</b>	5
HAP	<b>Naphtalène</b>	0,05
Chlorophénols	Pentachlorophénol	0,1
BTEX	Benzène	1
BTEX	Toluène	1
COHV	Trichloroéthylène	0,5
Pesticides	Diuron	0,05
Pesticides	Isoproturon	0,05
Pesticides	Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)	0,02
Organoétains	Tributylétain cation	0,02
Organoétains	Dibutylétain cation	0,02
Organoétains	Monobutylétain cation	0,02
Autres	Tributylphosphate	0,1

La surveillance RSDE vient en complément des dispositions définies au titre 6 « Protection des eaux souterraines et superficielles » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2008.

#### **8.1.2. Prélèvement et analyse dans le cadre de la surveillance RSDE**

Les prélèvements seront réalisés sur chacun des points de rejets (aval des dispositifs de traitement des lixiviats et des eaux pluviales de ruissellement), avec un prélèvement sur 24h représentatif du fonctionnement moyen de l'installation.

La recherche des substances dont les noms ne sont pas en caractère « gras » peut être abandonnée après trois non-détections consécutives.

Les résultats de cette surveillance initiale sont intégrés à la déclaration annuelle prévue à l'article 12.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008.

Les opérations de prélèvement et d'analyse sont réalisées conformément à l'annexe 5 du présent arrêté.

### **8.1.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE**

A l'issue des six premières mesures mensuelles de la surveillance initiale, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de la surveillance RSDE dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport de synthèse de la surveillance RSDE comprend un tableau récapitulatif selon la forme définie au point 4 de l'annexe 5 du présent arrêté, ainsi que des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 8.1.1 du présent arrêté sont transmis avant la fin du mois N+1 selon la forme définie au point 5 de l'annexe 5 (télédéclaration sous GIDAF ou transmission par écrit).

L'exploitant pourra demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 5 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à  $10 * NQE$  (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français,  $10 * NQEp$ , norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

**ET**

- 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

## **Article 8.2. Surveillance pérenne RSDE**

### **8.2.1. Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

A partir des conclusions du rapport de synthèse de la surveillance initiale et des propositions de l'exploitant dûment argumentés, l'exploitant met en œuvre la surveillance pérenne sur la liste des substances indiquées à l'article 8.1.1 qui sera modifiée après validation de l'inspection des installations classées sur les paramètres et la fréquence d'analyse.

La surveillance pérenne est mise en place sous un délai de 3 mois à compter de la validation de la liste des substances par l'inspection des installations classées.

Les conditions de mise en œuvre de la surveillance pérenne sont les mêmes que celles de la surveillance initiale (prélèvement et analyse) définies à l'article 8.1.2.

### **8.2.2. Etude technico-économique**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 18 mois à compter de la validation de l'inspection des installations classées sur la liste des substances faisant l'objet de l'analyse pérenne, une étude technico-économique.

L'étude technique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, est accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 8.1.1 (éventuellement) modifiée après validation par l'inspection des installations classées) ci-dessus:

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

### **8.2.3. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne RSDE**

L'exploitant devra transmettre, dans un délai de 3 ans à compter de la validation de l'inspection des installations classées sur la liste des paramètres faisant l'objet de l'analyse pérenne, un rapport de synthèse de la surveillance RSDE dans les mêmes formes prévues par les dispositions de l'article 8.1.3.

### **Article 8.4. Substances spécifiques**

Des études étant en cours en vue de préciser si certaines substances plus spécifiques des départements d'outre-mer doivent être recherchées, la liste des substances fixées à l'article 8.1.1 du présent arrêté préfectoral complémentaire pourra être complétée sur proposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9 : Publicité – Information**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Sainte-Rose pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

### **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

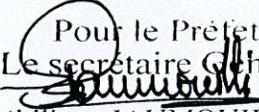
- 1- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Sainte-Rose, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. 5

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général  
  
Philippe JAUMOULLIF